

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**TEREOS France**

Rue d'Erre

BP 1

59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-430

Code AIOT : 0007000658

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sucrerie initialement exploitée par TEREOS France à Escaudoevres est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873 modifié à de nombreuses reprises.

L'arrêt de la fabrication de sucre a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle des activités avec libération d'une partie de l'emprise.

Le site a conservé des activités logistiques (réception, stockage, emballage et expédition de sucre). Les activités restent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160.1.a (stockage en silo) de la nomenclature des installations classées et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Protection contre les effets d'une explosion	AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Événements et surfaces soufflables	AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Découplage	AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes	AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.5	Sans objet
5	Classement des locaux vis-à-vis d'une atmosphère explosive	AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des dispositifs de sécurité relatifs aux surfaces soufflables et aux découplages de certains volumes du silo 35 kt ne sont pas mis en place. L'exploitant a précisé que des études sont en cours suite à des difficultés techniques rencontrées pour l'installation de ces dispositifs.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'efficacité et de la pérennité de certains dispositifs techniques de sécurité permettant de découpler les installations (suppresseur d'explosion et bouchons chimiques).

L'absence et le manque d'efficacité de ces dispositifs sont de nature à remettre en cause les éléments de l'étude de dangers du dossier de porter à connaissance de juin 2025 et par conséquent ses conclusions, notamment en termes d'acceptabilité des risques et de compatibilité des installations avec leur environnement.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées a proposé au préfet de mettre en demeure la société TEREOS d'installer les dispositifs de sécurité manquants et de justifier de l'efficacité des dispositifs techniques de sécurité présents dans ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection contre les effets d'une explosion

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, silo 35 kt
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.  Ces mesures de protection consistent : <ul style="list-style-type: none"><li>• en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;</li><li>• et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les dispositifs de découplage et les surfaces soufflables définis aux articles 6.1.2 et 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025 sont issus des éléments du dossier de porter à connaissance transmis par TEREOS en juin 2025 relatif à la nouvelle configuration du site d'Escaudoeuvres, notamment des chapitres 7.2.2.6 à 7.2.2.10 (dispositifs permettant l'exclusion de phénomènes dangereux) et du chapitre 9.2 (dispositifs de sécurité pour les silos). Par ailleurs, ces dispositifs devaient être en place avant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025.  Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que certains de ces dispositifs ne sont actuellement pas

mis en place mais que des études visant à leur réalisation ont été menées et font l'objet d'études complémentaires suite à des difficultés techniques identifiées pour leur mise en place. Les dispositifs non existant actuellement sont détaillés dans les fiches de constats suivantes.

L'exploitant précise également que certains des dispositifs non existants aujourd'hui, pourraient ne pas être nécessaires au regard des éléments des études de dangers précédentes. En particulier, en raison de l'exclusion des phénomènes dangereux d'explosion de certains volumes bâtimentaires du silo 35 kt, dont la cave et la tour de manutention. Toutefois, des incohérences et contradictions sont identifiées entre les versions précédentes de l'étude de dangers et celle du porter à connaissance de juin 2025, qui est la dernière version à considérer.

En particulier, les résultats de l'étude complémentaire réalisée par l'INERIS dans le cadre du porter à connaissance sont fondés sur l'hypothèse suivante :

*" A noter que l'ouverture entre le grenier et la tour de manutention centrale doit être découplée. Afin d'empêcher toute propagation d'explosion entre volumes, le découplage devra être dimensionné afin de résister à une explosion primaire dans le grenier (pression maximale : 110 mbar), dont le signal est donné ci-dessous. Il devra également être dimensionné afin de résister à une explosion primaire dans la tour de manutention."*

Cette hypothèse implique que le phénomène d'explosion primaire dans la tour de manutention n'est pas écarté.

Le non-respect de cette hypothèse est de nature à remettre en cause :

- les résultats des modélisations des scénarios concernés qui ont permis de conclure que :
- les zones d'effets sont considérablement réduites pour les scénarios concernant le silo 35 kt ;
- il n'y a pas de zone d'effets irréversibles qui sort du site dans la nouvelle configuration mais uniquement des zones d'effets indirects par bris de vitre ;
- les conclusions du dossier de porter à connaissance, notamment en termes d'acceptabilité des risques et de compatibilité des installations modifiées avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO.

#### **Observation n° 1 :**

**Les dispositifs prescrits aux articles 6.1.2 et 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025 doivent être en place pour justifier dès à présent du respect des conclusions des éléments du dossier de porter à connaissance.**

**Les suites proposées concernant les dispositifs non existant sont détaillés dans les fiches de constats suivantes.**

#### **Observation n° 2 :**

**L'exploitant a la possibilité de solliciter la modification des prescriptions des articles 6.1.2 et 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025, sous réserve de transmettre au préfet une étude de dangers consolidée permettant de justifier la non nécessité de certains dispositifs sans toutefois remettre en cause les conclusions du dossier de porter à connaissance de juin 2025.**

**Dans l'attente d'une éventuelle modification de ces prescriptions, l'exploitant doit adapter les conditions d'exploitation de ses installations afin de garantir l'acceptabilité des risques et la compatibilité des installations avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin**

**AGRISTO.**

En tout état de cause, aucune étude de dangers consolidée dont les conclusions engendreraient une augmentation des diverses zones d'effets et qui remettraient en cause l'acceptabilité des risques et la compatibilité des installations avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO, ne pourra être tolérée.

Dans la négative, les conditions de délivrance de l'autorisation de poursuite de l'exploitation du silo 35 kt actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025 seraient remises en cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

**N° 2 : Événements et surfaces soufflables**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Événements et surfaces soufflables

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat <sup>(1)</sup> (mbar)	Nature des surfaces
Elevateurs E105 E7	/	/	Clapet de décharge Événement normalisé
Installations de dépoussiérage	/	/	Pot découplage empêchant un retour d'explosion  événement de surpression
Couverture du grenier du silo 35 kt	Toiture	110 mbar	Dalles siporex sur charpente métallique

Grenier du silo 35 kt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 fenêtres de 1,66 m<sup>2</sup></li> <li>- une double porte vers la passerelle reliant le silo 35 kt au silo 80 kt</li> <li>- 1 évent de 0,16 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p>20 mbar</p> <p>100 mbar</p>	<p>Verre</p> <p>porte métallique</p>
Cave sous silo 35 kt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- porte galerie T51 : 1,7 m<sup>2</sup></li> <li>- appendice silo : 6,25 m<sup>2</sup></li> <li>- ouverture galerie T300 : 5 m<sup>2</sup></li> <li>- surface éventable dans la paroi de la cave : 32 m<sup>2</sup></li> </ul>	100 mbar	/
Silo de 80 kt	Toiture	40 mbar	Toit bac acier sur charpente en bois lamellé collé
Tour de manutention 80 kt	Façade orientée vers les silos	20 mbar	Bardage métallique
Dépoussiéreur tour de manutention 80 kt	Évent de 1,072 m <sup>2</sup>	100 mbar	/

<sup>(1)</sup> Pression statique d'ouverture

Les dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### **Constats :**

La visite des installations a porté uniquement sur les installations du silo 35 kt. Elle a permis de constater que les événements et surfaces soufflables sont présents **à l'exception de la surface éventable de 32 m<sup>2</sup> dans la paroi de la cave du silo 35 kt.**

L'exploitant précise que cette surface éventable pourrait ne pas être nécessaire au regard des éléments des études de dangers précédentes. En particulier, en raison de l'exclusion des phénomènes dangereux d'explosion de certains volumes bâtimentaires du silo 35 kt, dont la cave. Cette disposition fait l'objet d'une incohérence dans les éléments du dossier de porter à connaissance de juin 2025.

Il est précisé au chapitre 7.2.2.6 que les phénomènes dangereux d'explosion primaire et secondaire au niveau des volumes bâtimentaires suivants du silo 35 kt (cave, transporteurs, tour de manutention, dépoussiérage et locaux techniques) sont exclus de l'étude de dangers en raison de leur classement hors zone ATEX.

Puis au chapitre 7.2.2.8 (justification de l'exclusion du scénario d'explosion secondaire dans la cave du silo 35 kT faisant suite à une explosion primaire dans la galerie du tapis T300) que cette exclusion est liée à la réalisation des mesures suivantes :

- création de surfaces soufflables au niveau des parois de la cave du silo 35 kT ;

- installation de cloisons de découplages entre la cave du silo 35 kT et les locaux techniques et entre la tour de manutention et le grenier ;

- retrait de la cloison entre la cave et la galerie T300 ;

- suppression des vannes guillotine à contrepoids ;

- remise en conformité du suppresseur d'explosion et des bouchons chimiques ;

- révision du classement des zones ATEX.

De manière sécuritaire, les mesures susvisées ont été reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral du 19/09/2025.

**Fait avec suite n° 1 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :**

La surface éventable de 32 m<sup>2</sup> dans la paroi de la cave du silo 35 kt n'est pas réalisée.  
Cette surface éventable doit être mise en place pour s'assurer du respect des conclusions des éléments du dossier de porter à connaissance, notamment en termes d'acceptabilité des risques et de compatibilité des installations modifiées avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO.

Les caractéristiques de résistance (Pstat) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Découplage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, silo 35 kt

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Caractéristiques du découplage entre A et B</b>
Cave silo 35 kt	Cave silo 80 kt	Paroi béton et portes coupe-feu

		<p>Vannes guillotine à contrepoids déclenchées par thermofusible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la tête du transporteur T51 ;</li> <li>- sur les pieds des transporteurs T24 et T40.</li> </ul> <p>Bouchon chimique sur le couloir d'alimentation du transporteur T51 vers le T24</p> <p>Bouchon chimique sur couloir alimentation du T24 vers le T40</p>
Cave silo 35 kt	Local dépoussiérage	Parois béton
Cave silo 35 kt	Galerie T51 (liaison cave silo 35 kt / cave silo 80 kt)	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)
Cave silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)
Cave silo 35 kt	Local technique	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)
Galerie T300 (liaison cave silo 35 kt / poste de chargement vrac camions)	Poste de chargement camion 35 kt	Cloison et porte
Galerie T51	Local dépoussiérage	Paroi béton et porte

Silo 35 kt	Grenier du silo 35 kt	<p>Plancher du grenier dalle béton</p> <p>Bouche de remplissage (plaques métalliques à maintenir fermées)</p>
Grenier silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	<p>Cloison et porte (résistance minimum de 110 mbar)</p> <p>Élévateur E105 en pied :  - un suppresseur d'explosion ;  - un bouchon chimique ;  - un bouchon chimique sur la jetée du T104 vers le E105.</p> <p>Élévateur E105 en tête :  - un bouchon chimique sur la prise de dépoussiérage ;  - un bouchon chimique avec injection sur chaque jambe et sur le couloir du pied du T106.</p> <p>Transporteur T106 : bouchon chimique en pied à l'entrée du grenier</p>
Galerie T84 (liaison tour de manutention silo 80kt / silo 80 kt)	Silo 80 kt	<p>Pas de communication direct, uniquement une tuyauterie d'alimentation en sucre</p> <p>vanne guillotine à contreponds déclenchées par thermofusible présente en bout de galerie T84</p> <p>sas de découplage avec</p>

		<p>sas de découplage avec bouchon chimique en milieu de galerie</p>
Locaux technique	Local dépoussiérage silo 80 kt	<p>Parois béton et portes coupe feu</p>
Galerie T51	Cave silo 80 kt	<p>Paroi béton et porte</p>
Tour de manutention silo 80 kt	Galerie enterrée silo 80 kt	<p>Cloison et porte de découplage (résistance minimum de 200 mbar)</p> <p>Protection de l'élévateur par détection de surpression d'explosion en pied STUVEX</p> <p>découplage des gaines entrantes et sortantes par bouchon chimique</p>
Tour de manutention silo 80 kt	Galerie T84	<p>Cloison et porte de découplage (résistance minimum de 200 mbar)</p> <p>Protection de l'élévateur par détection de surpression d'explosion en pied STUVEX</p> <p>découplage des gaines entrantes et sortantes par bouchon chimique</p>

Galerie enterrée silo 80 kt	Poste de chargement camion silo 80 kt	Dalle béton  Vannes de fermeture de dépotage camions
Toutes installations de dépoussiérage	Tous silos	Clapets de découplage empêchant un retour d'explosion vers les silos

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) sont fermées pendant les phases de manutention. Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées.

#### Constats :

La visite des installations a porté uniquement sur les installations du silo 35 kt listées dans le tableau ci-dessous. Elle a permis de faire les constats synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B	Constats
Cave silo 35 kt	Cave silo 80 kt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paroi béton et portes coupe-feu</li> <li>- Vannes guillotine à contre poids déclenchées par thermofusible :</li> <li>- sur la tête du transporteur T51 ;</li> <li>- sur les pieds des transporteurs T24 et T40.</li> </ul> <p>Bouchon chimique sur le couloir d'alimentation du</p>	<p>présents</p> <p><b>les vannes à guillotine ont été remplacées par des suppresseurs d'explosion</b></p> <p>présent</p>

		d'alimentation du transporteur T51 vers le T24	présent
		Bouchon chimique sur couloir alimentation du T24 vers le T40	présent
Cave silo 35 kt	Galerie T51 (liaison cave silo 35 kt / cave silo 80 kt)	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)	présent
Cave silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	Cloison et porte (résistance minimum de 200 mbar)	<b>absence de cloison et de porte de découplage</b>
Silo 35 kt	Grenier du silo 35 kt	Plancher du grenier dalle béton  Bouche de remplissage (plaques métalliques à maintenir fermées)	présent  présentes et fermées
Grenier silo 35 kt	Tour de manutention 35 kt	Cloison et porte (résistance minimum de 110 mbar)  Élévateur E105 en pied :  - un suppresseur d'explosion ;  - un bouchon chimique ;	<b>absence de cloison et de porte de découplage</b>  présent  présent  présent

		chimique ;  - un bouchon chimique sur la jetée du T104 vers le E105.	présent
		Élévateur E105 en tête :  - un bouchon chimique sur la prise de dépoussiérage ;  - un bouchon chimique avec injection sur chaque jambe et sur le couloir du pied du T106.	présent
		Transporteur T106 : bouchon chimique en pied à l'entrée du grenier	présent

Les caractéristiques de résistance minimum des dispositifs de découplage n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant précise que le dispositif de découplage entre la cave et la tour de manutention pourrait ne pas être nécessaire au regard des éléments des études de dangers précédentes. En particulier, en raison de l'exclusion des phénomènes dangereux d'explosion de certains volumes bâtimentaires du silo 35 kt, dont la cave et la tour de manutention.

Cette disposition fait l'objet d'une incohérence dans les éléments du dossier de porter à connaissance.

Il est précisé au chapitre 7.2.2.6 que les phénomènes dangereux d'explosion primaire et secondaire au niveau des volumes bâtimentaires suivants du silo 35 kt (cave, transporteurs, tour de manutention, dépoussiérage et locaux techniques) sont exclus de l'étude de dangers en raison de leur classement hors zone ATEX.

Or, les modélisations complémentaires réalisées par l'INERIS dans le cadre du porter à connaissance sont fondées sur l'hypothèse suivante :

" A noter que l'ouverture entre le grenier et la tour de manutention centrale doit être découplée. Afin d'empêcher toute propagation d'explosion entre volumes, le découplage devra être dimensionné afin de résister à une explosion primaire dans le grenier (pression maximale : 110 mbar), dont le signal est donné ci-dessous. Il devra également être dimensionné afin de résister à une explosion primaire dans la tour de manutention."

Cette hypothèse implique que le phénomène d'explosion primaire dans la tour de manutention n'est pas écarté.

**Afin d'éviter une propagation d'explosion entre la tour de manutention et la cave, il convient que ces 2 volumes soient découplés.  
Enfin, les modalités de découplage entre la tour de manutention et le grenier sont clairement définies dans cette même hypothèse.**

**Fait avec suite n° 2 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :**

**Au niveau du silo 35 kt, il est constaté que les cloisons et portes de découplage prévues entre la cave et la tour de manutention, et entre la tour de manutention et le grenier sont absentes.**

**Ces dispositifs de découplage doivent être mis en place pour s'assurer du respect des conclusions des éléments du dossier de porter à connaissance, notamment en termes d'acceptabilité des risques et de compatibilité des installations avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO.**

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les dispositifs techniques de découplage que sont les supprimeurs d'explosion et les bouchons chimiques sont régulièrement contrôlés.

Afin de justifier de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs techniques de découplage, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle de ces installations lors de l'inspection. Cette demande a été confirmée par courriel du 18/11/2025, puis à l'occasion d'une relance par courriel le 27/11/2025.

Par courriel du 27/11/2025, l'exploitant a transmis certains des éléments demandés mais pas lesdits rapports.

Par courriel du 28/11/2025, l'inspection a précisé à l'exploitant que lesdits rapports ne sont pas joints à sa transmission.

**Fait avec suite n° 3 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :**

**Au jour de rédaction du présent rapport, aucun des rapports de contrôle sollicités n'a été reçu. A l'issue de l'inspection, il s'avère que l'exploitant n'a pas justifié de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs techniques de découplage (supprimeurs d'explosion et bouchons chimiques) présents dans ses installations.**

**Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier de**

l'efficacité et de la pérennité de des dispositifs techniques de découplage présents dans ses installations.

**Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective - délai 3 mois) :**

Le remplacement des vannes guillotine par des supprimeurs d'explosion doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à transmettre au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, silo 35 kt

**Prescription contrôlée :**

Le silo 35 000 tonnes est instrumenté afin de suivre les paramètres suivants :

- température extérieure : 8 sondes de température sont installées sur le silo ;
- mesure des déformations horizontales et verticales :
  - 24 cordes optiques réparties sur les 6 faces du silo sont installées afin de mesurer les déformations horizontales et verticales du silo ;

Le silo est instrumenté sur quatre niveaux. À chaque niveau, quatre capteurs sont disposés à l'horizontal et deux à la verticale ;

- 6 extensomètres sont installés permettant de mesurer localement des déformations horizontales.

La surveillance du silo est assurée par :

- la mise en place d'un système d'acquisition pour enregistrement des données (données récoltées par voie filaire entre les capteurs et la station d'acquisition) ;
- la mise en place d'un système de communication des données via un modem ;
- la définition de seuils dans les conditions minimales suivantes :
  - la définition de seuils de surveillance théoriques après 1 mois d'observation ;
  - la définition de seuils d'alerte à l'issue d'une année de surveillance, liées à un plan d'action en cas de dépassement de ces valeurs ;
  - les seuils de surveillance théoriques et les seuils d'alerte sont intégrés au système de monitoring et leur franchissement déclenche la transmission d'une notification par courriel et/ou texto ;
- la maintenance du système de monitoring dans le temps ;

Un rapport sur l'évolution de la structure du silo est réalisé périodiquement. Ce rapport est réalisé par un expert dans le monitoring des structures et l'ingénierie comportementale des ouvrages.

La périodicité est la suivante :

- trimestrielle sur la première année de septembre 2022 à septembre 2023 ;
- puis annuelle.

Les rapports sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Une inspection par un bureau d'étude spécialisé est réalisée après la première année complète d'exploitation à pleine charge, soit à l'été 2023. Des inspections par un bureau d'études spécialisé sont ensuite réalisées au moins tous les 5 ans.

Les modalités de surveillance et d'instrumentation du silo 35 000 tonnes font l'objet de procédures.

#### **Constats :**

Préalablement à l'inspection, le dernier rapport sur l'évolution de la structure du silo 35 kt qui a été transmis à l'inspection des installations classées est le rapport 4 correspondant à la période de suivi du 01/09/2022 au 21/08/2023. Il correspond au dernier rapport du suivi trimestriel de 2023.

#### **Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :**

Les rapports annuels des années 2024 et 2025 n'ont pas été directement transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer de la transmission à l'inspection des installations classées des rapports annuels sur l'évolution de la structure du silo 35 kt.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports annuels 2024 et 2025 sur l'évolution de la structure du silo 35 kt. Cette demande a été confirmée par courriel du 18/11/2025, puis à l'occasion d'une relance par courriel le 27/11/2025.

Par courriel du 27/11/2025, l'exploitant a transmis lesdits rapports.

Tous les rapports de suivi structurel du silo 35 kt font état de la présence des dispositifs d'instrumentation prévus par le présent article, et des relevés réalisés sur la base de ceux-ci. Le rapport 5 correspond à la période de suivi du 01/09/2022 au 02/09/2024.

Le rapport 6 correspond à la période de suivi du 01/09/2022 au 02/09/2025. Il conclut que les mesures des 3 années de suivi montrent que les déformations sont causées principalement par la variation de température, la réaction alcalino-granuleuse n'a pas été mise en évidence. Les mesures corrigées de la température indiquent que la vitesse d'expansion résiduelle reste au-dessous du critère « négligeable » au niveau de tous les capteurs. Aucune recommandation n'est formulée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Classement des locaux vis-à-vis d'une atmosphère explosive**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/09/2025, article 6.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, silo 35 kt
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées le classement hors zone ATEX des volumes suivants : - volumes du silo 35 kt : cave, tour de manutention centrale, local de dépoussiérage, galerie de transport T300 et locaux techniques ; - volumes du silo 80 kt : cave, galerie de transport T84 (liaison entre la tour de manutention 80 kt et le silo 80 kt), local dépoussiérage silo, local de dépoussiérage poste déchargement ; - poste de chargement vrac silo 35 kt et silo 80 kt.
<b>Constats :</b>  Le délai relatif à la transmission des éléments justificatifs du classement hors zone ATEX des volumes susvisés sera échu au 23/03/2026. Ces justificatifs sont indispensables pour justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux d'explosion comme précisé dans le dossier de porter à connaissance de juin 2025.  <b>Observation n° 3 :</b> <b>A défaut de conclusion satisfaisante (i.e absence de classement hors zone ATEX des volumes susvisés ou en cas de recommandation ou plan d'actions correctives à prévoir), l'exploitant devra immédiatement adapter les conditions d'exploitation de ses installations afin de garantir l'acceptabilité des risques et la compatibilité des installations avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO.</b> <b>Le cas échéant, il devra également actualiser son étude de dangers en y intégrant les phénomènes dangereux d'explosion pouvant se produire dans les volumes considérés.</b>  <b>En tout état de cause, une étude de dangers actualisée dont les conclusions engendreraient une augmentation des diverses zones d'effets et qui remettraient en cause l'acceptabilité des risques et la compatibilité des installations avec leur environnement, en particulier avec l'établissement voisin AGRISTO, ne pourra être tolérée.</b>  <b>Dans la négative, les conditions de délivrance de l'autorisation de poursuite de l'exploitation du silo 35 kt actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2025 seraient remises en cause.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite